

BRANCHE CAISSE D'EPARGNE

Avenant n°2 à l'accord collectif national du 30/09/2003 sur le fonctionnement de la Commission Paritaire Nationale et relatif à la mise en place d'une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation

Préambule

L'article 24 de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels prévoit qu'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation est mise en place par accord ou convention dans chaque branche. Cette commission devra s'acquitter de ses nouvelles obligations mentionnées à l'article L.2232-9 du code du travail.

Au sein de la Branche Caisse d'Épargne, l'accord collectif national du 30 septembre 2003 modifié par avenant du 12 juillet 2013 traite du fonctionnement de la Commission Paritaire Nationale : composition, fonctionnement, gestion des réunions, etc...

L'accord collectif national du 22 décembre 1994 sur les instances paritaires nationales traite de la compétence de la Commission Paritaire Nationale siégeant en formation contentieuse, en matière d'interprétation ou application collective du statut.

Le présent avenant a pour objectif de prendre en compte les nouvelles obligations de l'article L.2232-9 du code du travail confiées à une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

Il est précisé que les attributions et les modalités de fonctionnement de la Commission Paritaire Nationale, résultant notamment des accords nationaux du 30 septembre 2003 (modifié par avenant du 12 juillet 2013) de même que celles de la Commission Paritaire Nationale siégeant en formation contentieuse résultant notamment de l'accord national du 22 décembre 1994, ne sont pas remises en cause et demeurent pleinement applicables, puisqu'elles sont compatibles avec les stipulations du présent avenant.

Les Parties conviennent donc de s'appuyer sur la Commission Paritaire Nationale (ci-après désignée « CPN ») existante, en lui conférant la qualité et les attributions de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (ci-après désignée « CPPNI ») de la Branche Caisse d'Épargne.

Article 1. Mise en place de la CPPNI dans le cadre de la CPN

Les parties conviennent que les missions de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation sont couvertes par la Commission Paritaire Nationale (CPN) et par la Commission Paritaire Nationale siégeant en formation contentieuse (CPNC).

Article 1.1. Attributions de la CPPNI

En sa qualité de CPPNI, la CPN exerce les missions d'intérêt général suivantes :

- Elle représente la branche dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- Elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;
- Elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L.2231-5-1 du Code du travail. Ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus en matière de durée du travail et d'aménagement d'horaires, de repos quotidien, de jours fériés, de congés payés et autres congés et de compte épargne-temps, en particulier de l'impact de ces accords sur les conditions de travail des salariés et sur la concurrence entre les entreprises de la branche et formule, le cas échéant, des recommandations destinées à répondre aux difficultés identifiées.

La mission de négociation des accords de branche se poursuit au niveau de la CPN.

La mission d'interprétation des accords de branche se poursuit au niveau de la CPNC. Elle peut en outre rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif de branche dans les conditions mentionnées à l'article L.441-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Article 1.2 Transmission des accords d'entreprise à la CPPNI

Les entreprises comprises dans le champ d'application de la branche transmettent à la CPN agissant en qualité de CPPNI l'ensemble des conventions et accords collectifs d'entreprise qu'elles concluent, à l'adresse suivante : branchece@bpce.fr.

Cette transmission concerne notamment les accords conclus en matière de durée du travail et d'aménagement d'horaire, de repos quotidien, de jours fériés, de congés payés et autres congés et de compte-épargne temps, ainsi que les accords d'entreprise conclus pour la mise en œuvre d'une disposition législative, quel que soit leur mode de conclusion.

La transmission de l'ensemble des accords collectifs d'entreprise permettra notamment à la CPN agissant en qualité de CPPNI d'établir le rapport annuel d'activité visé à l'article 1.1.

Article 2. Durée et suivi de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

Les réunions de la CPN agissant en qualité de CPPNI seront l'occasion de réaliser le suivi de l'application du présent avenant. A l'issue d'une période d'application d'une année, un bilan du présent avenant sera réalisé et des discussions pourront s'engager en vue d'en modifier les modalités.

Article 3. Révision ou dénonciation

Le présent avenant peut faire l'objet d'une demande de révision conformément aux dispositions légales en vigueur.

Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel il a été conclu, le présent avenant peut faire l'objet d'une procédure de révision engagée par une ou plusieurs parties signataires ou adhérentes.

A l'issue du cycle électoral au cours duquel il a été conclu, le présent avenant peut faire l'objet d'une procédure de révision engagée par une ou plusieurs Organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord, qu'elles en soient signataires ou non, adhérentes ou non, ou par BPCE.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique aux parties habilitées à participer aux négociations de l'avenant de révision. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision. Les négociations concernant cette demande devront s'ouvrir au plus tard, dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent avenant, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

Article 4. Dépôt et publicité

Le présent avenant est notifié par BPCE à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans la Branche Caisse d'Epargne.

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.2231-6, D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par BPCE en double exemplaires auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par BPCE au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 13 juillet 2017

Pour BPCE, représenté par

Pour la CFDT, représentée par

Pour la CFTC, représentée par

Pour la CGT, représentée par

Pour le SNP-Force Ouvrière, représenté par

Pour le SNE CGC, représenté par

Pour le Syndicat Unifié-UNSA, représenté par

Pour Sud-Solidaires BPCE, représenté par